



INSTITUTE FOR ENVIRONMENTAL MONITORING AND RESEARCH
INSTITUT POUR LA SURVEILLANCE ET LA RECHERCHE ENVIRONNEMENTALES

P.O. Box 1859, Station B, Happy Valley-Goose Bay, NL A0P 1E0 · Telephone: 709-896-3266 · Facsimile: 709-896-3076 · E-mail: iemr@iemr.org

Case Postale 1722, Moncton, N.-B. E1C 9X5 · Téléphone: 506-863-2056 · Télécopieur: 506-863-2000 · Courriel: iemr@iemr.org

PLAN DE TRAVAIL DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE RECHERCHE SUR LES EFFETS

1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010

Préparé par
Louis LaPierre, Ph.D.
le 10 février 2009

TABLE DES MATIÈRES

1.0 INTRODUCTION	3
2.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES PROPOSÉES – CARIBOU	
2.1 Relevés/enquêtes des troupeaux de caribous sédentaires (monts Red Wine, lac Joseph et rivière Joir)	7
2.2 Mise en place des colliers	7
2.3 Surveillance supersonique et activités sur le terrain liées aux options d’entraînement militaire proposées	7
2.4 Programme de colliers du troupeau de la rivière George	7
2.5 Traitement des données des colliers satellite des troupeaux de caribou des bois	8
2.6 Mise à l’essai des colliers sonores	8
3.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES PROPOSÉES – OISEAUX AQUATIQUES	
3.1 Surveillance des oiseaux aquatiques durant les tests supersoniques sur le terrain	10
3.2 Relevé et identification d’habitat du Garrot d’Islande	10
3.3 Relevé sur le Canard arlequin	10
3.4 Relevé du Canard de mer	11
4.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES PROPOSÉES – OISEAUX DE PROIE ET AIGLES	
4.1 Programme de surveillance de l’emplacement des nids de l’Aigle royal et du Pygargue à tête blanche	11
4.2 Atelier pour examiner les résultats de l’analyse des données sur le Balbuzard	11
5.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES DES OPTIONS FUTURES D’ENTRAÎNEMENT	
5.1 Ateliers sur les composantes valorisées d’un écosystème (VEC)	12
6.0 SOMMAIRE DES AUTRES INITIATIVES	
6.1 Imagerie Ikonos	12
6.2 Profil économique de Goose Bay	12
6.3 Programme de piégeage des petits mammifères	13
6.4 Étude sur le porc-épic et le castor	13
6.5 Étude sur l’Hibou des marais et l’Engoulevent d’Amérique	13
6.6 Recueil de littérature sur les espèces en péril et les espèces protégées dans la ZEBAs	13

TABLEAUX

Tableau 1 Sommaire des initiatives du programme de surveillance et de recherche sur les effets de l’ISRE pour 2009-2010	4
Tableau 2 Liste prioritaire des enjeux liés au caribou et aux options d’entraînement futures proposées à Goose Bay, Labrador	8

ANNEXES

ANNEXE 1 Modèle d’ébauche du contrat de service	14
ANNEXE 2 Sommaire des échéanciers pour chaque initiative de surveillance et de recherche	17
ANNEXE 3 Demande de proposition	18

1.0 INTRODUCTION

Le plan de travail 2009 du programme de surveillance et de recherche sur les effets proposé par l'ISRE a été préparé par le CES après consultation auprès des différents comités techniques et avec la participation du MDN (Ottawa) et de la 5^e Escadre de Goose Bay. Il sera présenté au conseil d'administration de l'ISRE pour adoption à la réunion prévue les 28 et 29 avril 2009.

Lors des réunions des comités techniques, les discussions ont porté surtout sur la portée et la classification des enjeux majeurs liés aux composantes valorisées d'un écosystème (VEC) dans la zone d'entraînement à basse altitude (ZEBA). Une attention particulière a été portée aux enjeux de surveillance associés à l'introduction de nouvelles options d'entraînement et, plus particulièrement, aux perturbations dues au bruit des supersoniques. Les défis de surveillance liés au bruit des supersoniques ont été particulièrement étudiés en raison de la nature de la répartition du bruit sur le relief.

Étant donné qu'il est difficile de savoir où et quand les perturbations dues aux bruits des supersoniques auront des incidences sur les VEC, une attention particulière a été portée au développement du modèle BoomCast. Ce modèle a été développé de telle sorte que l'on puisse prédire les incidences du bruit sur des VEC précis dans le relief. BoomCast a été développé par RWDI Air Inc. en collaboration avec l'ISRE. Des essais sur le terrain sont prévus pour 2009.

La plupart des initiatives proposées requièrent le développement de protocoles de terrain spécifiques par rapport à une vérification au sol de la projection du seuil de bruits. La *Loi sur les espèces protégées* (LEP) oblige l'ISRE de s'assurer que toutes les espèces inscrites sur les listes officielles fédérales et provinciales soient protégées tel que précisé dans les programmes de gestion et de rétablissement spécifiques.

Afin d'obtenir les meilleurs renseignements possibles pour évaluer les incidences du bruit sur le caribou des bois, l'ISRE, en collaboration avec les provinces de Terre-Neuve-et-Labrador (TNL) et Québec, procède actuellement au remplacement des colliers VHF par des colliers hybrides satellite. Ces nouveaux colliers permettront à l'ISRE d'obtenir des renseignements plus précis sur le déplacement du caribou des bois dans des cadres de référence précis. En 2009-2010, nous poursuivrons nos études sur le terrain qui portent sur la caractérisation des populations des troupeaux de caribou des bois à TNL et au Québec.

Tableau 1. Sommaire des initiatives du programme de surveillance et de recherche sur les effets de l'ISRE pour 2009-2010

*Les montants exacts des services en nature et la valeur réelle en \$ de chaque projet seront seulement connus une fois le projet terminé. Diverses agences gouvernementales attribuent du personnel à chaque projet sur une base continue.

Initiative de surveillance/recherche sur les effets	Priorité	Budget total (\$)	Contribution de l'ISRE (\$)	Partenaires	Contribution des partenaires	Remarques
Caribou						
-Monts Red Wine -Lac Joseph -Rivière Joir	1	130K	100K	Province de TNL Province de Québec	30K (en nature) TNL/Québec	-Relevé d'hiver du niveau inférieur du bloc 733 -Protocole à développer
Déploiement des colliers et entretien -Monts Red Wine -Lac Joseph -Rivière Joir	1	95K	65K	Province de TNL Province de Québec (Joir, Lac Joseph)	30K en nature TNL 10k en nature Québec	-Déploiement des colliers -Entretien et remplacement des colliers (avril)
Troupeau de la rivière George -Cueillette des données/colliers Argos	1	85K Confirmé 35K Québec, TNL en attente	60K	Province de Québec Province de TNL	25K (en nature)	-Traitement des données des colliers Argos -Cueillette et distribution des données des provinces de Québec et de TNL
Achat de colliers hybrides satellite pour le caribou des bois	1	75K	75K	ISRE		-Achat de 20 colliers hybrides satellite supplémentaires -Révision du protocole de déploiement, TNL et Québec
Traitement des données satellite par CLS America	1	60K	60K	ISRE		-Cueillette et traitement des données des colliers Argos et des colliers satellite
Déploiement et mise à l'essai des colliers	1	55K	30K	ISRE	25K TNL	-Déploiement et mise à l'essai des colliers de mesure du bruit de l'ISRE
Total partiel - caribou		+500K	390K		120K*	

Initiative de surveillance/recherche sur les effets	Priorité	Budget total (\$)	Contribution de l'ISRE (\$)	Partenaires	Contribution des partenaires	Remarques
Oiseaux aquatiques						
Relevé du Canard arlequin	1	135K	135K	Contrat accordé à LGL		-Poursuite de l'an 4 du relevé -Contrat de 2 ans accordé à LGL -Évaluation des populations sur des rivières choisies
Analyse des données sur le Canard arlequin	1	40K	40K			-Analyse des données à partir des 4 années de relevés sur le terrain
Identification d'habitat du Garrot d'Islande	1		Projet annulé pour 2009			
Relevé des Canards de mer/Étude du plan conjoint	1	90K	60K	SCF	30K en nature SCF	-Poursuivre le relevé dans la section ouest de la zone 733 -Réviser le protocole -Faire le relevé sur le terrain
Total partiel - oiseaux aquatiques		265K	235K		30K	
Aigles et oiseaux de proie						
Atelier technique d'analyse des résultats des données sur le Balbuzard	1	60K	50K	Le CES organisera un atelier à St. John's	10K	-Atelier à St. John's sur le rapport du Dr Allard -Déterminer s'il y a lieu de faire d'autres études.
Surveillance de l'Aigle royal et du Pygargue à tête blanche dans le bloc 733	1	35K	35K	Perry Trimper est responsable du relevé		-Surveillance de l'Aigle royal et du Pygargue à tête blanche dans la zone 733 pour déterminer la présence de nids pour le programme d'atténuation.
Total partiel - aigles et oiseaux de proie		95K	85K		10K	

Initiative de surveillance/surveillance des effets	Priorité	Budget total (\$)	Contribution de l'ISRE (\$)	Partenaires	Contribution des partenaires	Remarques
Futures options						
Étude sur le porc-épic et le castor	1	50K	50K	ISRE, attribution d'un contrat de service		-Étude de l'importance spirituelle, culturelle et économique des deux espèces pour les autochtones -Enjeux relatifs à l'entraînement militaire
L'Hibou des marais et l'Engoulevent d'Amérique	1	30K	20K	ISRE Province TNL	10K	-Projet avec la province de TNL pour évaluer le statut des deux espèces
Espèces en voie de disparition et espèces protégées	1	20K	20K	ISRE Province TNL		-Révision de la littérature pour identifier le statut actuel des espèces et les lacunes dans les connaissances
Total partiel - futures options		100K	90K		10K	
Options d'entraînement futures						
Programme de surveillance supersonique en collaboration avec l'Escadre de Bagotville	1	200K	150K	ISRE Province TNL Province de Québec RWDI	50K + MDN	-Validation du modèle de projections du bruit BoomCast -Essai sur le terrain dans la ZEBA, à la fin août
Total partiel - options d'entraînement futures		200K	150K		50K	
Autres initiatives						
Mise à jour du profil économique	1	50K	50K	ISRE		-Développement d'un modèle de tendances par AMEC
Programme de piégeage des petits mammifères et rassemblement des données sur 5 ans	1	40K	20K	ISRE Province TNL Partenaires autochtones	20K	- Protocole et vidéo de piégeage -Atelier sur le piégeage -Information et appui aux communautés autochtones
Total partiel - autres initiatives		90K	70K		20K	
AFFECTATION DES FONDS – TOTAL 2009		1,250K	1,020K		240K	

2.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES PROPOSÉES – CARIBOU

2.1 Relevés/enquêtes des troupeaux de caribous sédentaires (monts Red Wine, lac Joseph et rivière Joir)

Les relevés/enquêtes seront effectués conjointement avec la province de TNL. Ils portent principalement sur la reproduction et la classification des troupeaux ainsi que sur la distribution spatiale et temporelle du caribou des bois. De plus, des données essentielles sur la classification des habitats fourniront des renseignements importants pour évaluer les augmentations dans les troupeaux.

Le protocole pour les relevés/enquêtes sera développé par la Division de la faune de TNL et la priorité portera sur l'évaluation des populations et des changements démographiques dans les troupeaux de caribou des bois des Monts Red Wine, du lac Joseph et de la rivière Joir.

2.2 Mise en place des colliers

Conjointement avec la Division de la faune de TNL, l'ISRE poursuit le remplacement des colliers actuels VHF par des colliers hybrides satellite sur les caribous des bois. D'autres remplacements de colliers pourraient être faits auprès d'animaux du troupeau du lac Joseph et de la rivière Joir qui se trouvent à l'extérieur du polygone de tir à blanc. Ce travail se fera conjointement avec la province de Québec. Le but du programme serait de placer 20 colliers sur des caribous du troupeau des Monts Red Wine, 20 colliers sur des caribous du troupeau du lac Joseph, et 10 colliers sur des caribous de la rivière Joir. Les données recueillies par ces colliers serviront à évaluer le mouvement des troupeaux du caribou des bois à l'intérieur de la région sud de la zone d'entraînement (733) et permettront à la 5^e Escadre de Goose Bay de prévoir des mesures d'atténuation appropriées.

2.3 Surveillance supersonique et activités sur le terrain liées aux options d'entraînement militaire proposées

Le CES développe, en ce moment, un protocole particulier afin de vérifier la fiabilité des prévisions du modèle BoomCast par rapport aux incidences du bruit liées aux vols d'entraînement supersonique. Les essais sur le terrain auront lieu dans la ZEBA vers la fin août ou au début septembre. Les aéronefs utilisés seront ceux de l'escadron 425, 3^e Escadre de Bagotville.

2.4 Programme de colliers du troupeau de la rivière George

L'ISRE assurera un financement continu aux provinces de Québec et de TNL afin d'assurer la cueillette et le traitement des données des colliers Argos par CLS America sur le troupeau de la rivière George. En ce moment, le Québec transmet des données de 40 colliers. L'ISRE poursuit ses discussions avec TNL afin de voir si les données des colliers sur les animaux de la rivière George pourraient lui être transmises.

2.5 Traitement des données des colliers satellite des troupeaux de caribou des bois

L'ISRE finance le traitement des données des colliers satellite pour le caribou des bois reçues de CLS America. L'ISRE reçoit ces données sur une base régulière et les envoie à la 5^e Escadre de Goose Bay.

2.6 Mise à l'essai des colliers sonores

L'ISRE a prévu du financement pour la mise à l'essai des colliers de mesure du bruit. Ces essais sur le terrain se feront en collaboration avec la province de TNL dès qu'un exercice approprié d'entraînement sera planifié.

Tableau 2. Liste prioritaire des enjeux liés au caribou et aux options d'entraînement futures proposées à Goose Bay, Labrador

Enjeu	État des connaissances Échelle 1 (pauvre) à 5 (excellent)	Mesures à prendre pour augmenter le niveau des connaissances
1. État de la population des caribous de la rivière Joir	1 – Peu de connaissances	<ul style="list-style-type: none">• Relevés de population• Obtenir des données sur les conditions de base
2. Relevés/enquêtes des troupeaux de caribous	3 – Monts Red Wine 3 – Lac Joseph 1 – Rivière Joir	<ul style="list-style-type: none">• Monts Red Wine, lac Joseph, rivière Joir - relevés de population à tous les 5 ans
3. Statut des routes migratoires, hier et aujourd'hui	4 – Rivière George 3 – Monts Red Wine 3 – Lac Joseph 1 – Rivière Joir	<ul style="list-style-type: none">• Rivière George - surveillance continue d'un nombre limité de colliers• Continuer les colliers - monts Red Wine, lac Joseph et rivière Joir• Remplacez les colliers VHF par des colliers hybrides satellite pour les caribous des bois
4. Incidences du bang sonique et des réactions de sursaut lors de l'entraînement militaire	1 – Peu de connaissances	<ul style="list-style-type: none">• Un programme complet de surveillance est nécessaire
5. Reproduction et classification des troupeaux	4 – Rivière George 3 – Monts Red Wine 3 – Lac Joseph 1 – Rivière Joir	<ul style="list-style-type: none">• Développer un index de recrutement• Relevés de fin d'hiver et début du printemps• En mars, 5 ans de vérification au sol
6. Facteurs de mortalité	2 – Rivière George 3 – Monts Red Wine 3 – Lac Joseph 1 – Rivière Joir	<ul style="list-style-type: none">• Données requises sur :<ul style="list-style-type: none">○ la mortalité liée à la chasse○ la mortalité naturelle, males/femelles○ la prédation

Enjeu	État des connaissances Échelle 1 (pauvre) à 5 (excellent)	Mesures à prendre pour augmenter le niveau des connaissances
7. Distribution spatiale et temporelle	3 – Rivière George 2 – Monts Red Wine 2 – Lac Joseph 2 – Rivière Joir	<ul style="list-style-type: none"> • Réviser les données existantes • Utilisation des colliers • Protocoles de terrains précis • Sédentaires – classification de l’habitat requis en utilisant les données Ikonos
8. Colliers TenXsys	Colliers de mesure du bruit	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité de poursuivre la surveillance de base si l’entraînement militaire se poursuit
9. Conditions physiques	4 – Rivière George 1 – Monts Red Wine 1 – Lac Joseph 1 – Rivière Joir	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre la cueillette de données pour examen • Difficile d’obtenir des données en raison de la faible population • Étudier la population des marqueurs génétiques • Dépistage génétique • Analyse de la morphologie en fonction du temps • Modifications d’habitat
10. Évolution de l’habitat naturelle et causée par l’homme (changements climatiques, incendies, etc.)	4 – Rivière George 3 – Monts Red Wine 3 – Lac Joseph 1 – Rivière Joir	<ul style="list-style-type: none"> • Modification d’habitat en fonction du temps. L’influence du feu sur l’aire de distribution • Classification d’habitat des données Ikonos • Connaissances cartographiques traditionnelles
11. Effets cumulatifs d’autres activités sur le paysage, le troupeau de la Rivière George et le caribou des bois	1 – Rivière George 1 – Troupeaux sédentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Peu de connaissances, difficile à évaluer • Prendre en considération les activités futures dont les routes, les mines et les projets forestiers
12. Aires historiques de distribution	4 – Rivière George 3 – Troupeaux sédentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des données • Connaissances traditionnelles • Changements d’habitat et des aires de distribution
13. Enjeux environnementaux principaux et incidences sur le caribou <ul style="list-style-type: none"> • Changements climatiques • Pollution atmosphérique • etc. 	1 – Rivière George 1 – Troupeaux sédentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation nécessaire : <ul style="list-style-type: none"> ○ changements climatiques ○ changements climatiques locaux et régionaux ○ projet possible en collaboration avec l’université Memorial (MUN) ○ données de recherche sur l’habitat et le paysage ○ maladies ○ données Met, examen de 50 ans de profils

Enjeu	État des connaissances Échelle 1 (pauvre) à 5 (excellent)	Mesures à prendre pour augmenter le niveau des connaissances
14. Statut de la recherche hier et aujourd'hui	4 – Rivière George 3 – Troupeaux sédentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Analyse des données • Intégration des connaissances traditionnelles • Évaluer les changements d'habitat

3.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES PROPOSÉES – OISEAUX AQUATIQUES

3.1 Surveillance des oiseaux aquatiques durant les tests supersoniques sur le terrain

Nous devons être en mesure d'évaluer les incidences des perturbations dues au bruit des vols supersoniques sur les oiseaux aquatiques en nidification et en quête de nourriture.

Sommaire des observations sur le terrain :

- Les résultats sur le terrain permettront au CES d'évaluer les variations dans les densités d'oiseaux aquatiques à partir des parcelles de surveillance choisies, soit avant, pendant et après l'exercice.
- Ces résultats permettront au CES de déterminer s'il y a eu des changements importants dans les groupes locaux durant l'exercice.
- Avant et après l'exercice, le CES utilisera BoomCast pour évaluer les incidences de bruit.
- Le CES, avec l'appui du Comité technique sur la sauvagine, évaluera les résultats et déterminera les besoins futurs en surveillance.
- Durant l'exercice, des équipes sur le terrain seront placées à des endroits stratégiques. On invitera des membres autochtones à participer aux essais sur le terrain.
- Des appareils de mesure sur le terrain seront placés à des endroits stratégiques dans la ZEBa afin de vérifier la fiabilité de la collecte des données de perturbation en temps réel.

3.2 Relevé et identification d'habitat du Garrot d'Islande

Ce projet a été annulé pour 2009.

3.3 Relevé sur le Canard arlequin

La levée de l'interdiction de vol sur certains secteurs est subordonnée au relevé sur le Canard arlequin. En 2007, le relevé a été interrompu pour des raisons techniques mais le CES a recommandé qu'il soit poursuivi pendant deux ans de plus, soit en 2008 et 2009. Une demande de proposition a été lancée auprès des entrepreneurs pré-qualifiés et, sur recommandation du CES, le contrat de deux ans a été accordé à LGL Ltd.

L'objectif primaire des relevés est de surveiller le nombre de canards arlequins sur des rivières ou des segments de rivières choisis en utilisant un plan qui permet d'évaluer les

différences dans les tendances entre la population située dans la zone d'entraînement militaire et celle située à l'extérieur de la zone. Le plan permet également de comparer les changements de population sur des rivières qui ont été soit très peu surveillées ou très surveillées et également à des endroits où l'interdiction a été levée.

Les rapports finaux des saisons sur le terrain 2008 et 2009 offriront :

- Une évaluation du statut du Canard arlequin sur les rivières surveillées.
- Une évaluation des incidences des perturbations liées au régime de surveillance du Canard arlequin.
- Suite à la saison sur le terrain 2009, le CES fera faire une analyse des données recueillies avant de déterminer si d'autres initiatives de surveillance sont requises.

Une fois ce processus complété, l'ISRE entreprendra une analyse complète des données recueillies pendant quatre ans de relevés sur le terrain avant de décider si d'autres renseignements sont nécessaires.

3.4 Relevé du Canard de mer

Le Canard de mer, une espèce présente dans la ZEBa, a été très peu étudié lors de relevés précédents. La macreuse en particulier nous intéresse puisqu'elle se reproduit sur le continent et pourrait être présente dans la ZEBa et être sujette, pendant la nidification, aux perturbations dues au bruit.

En 2008, en collaboration avec le SCF, l'ISRE a financé un relevé de surveillance de la distribution et des densités de la Macreuse à front blanc et de la Macreuse noire dans la région est de la zone d'entraînement 732. En 2009, toujours en collaboration avec le SCF, l'ISRE effectuera un relevé semblable dans la partie ouest de la zone d'entraînement 733.

Les résultats des relevés sur deux ans seront évalués par le CES afin de déterminer si d'autres renseignements sont nécessaires.

4.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES PROPOSÉES – OISEAUX DE PROIE ET AIGLES

4.1 Programme de surveillance de l'emplacement des nids de l'Aigle royal et du Pygargue à tête blanche

En prévision de futures études de surveillance sur les incidences possibles des perturbations des aéronefs (p. ex., les perturbations dues aux bruits et les perturbations visuelles liées aux activités des aéronefs militaires) sur l'Aigle royal, l'objectif du programme 2009 est de continuer la surveillance des nids actifs de l'Aigle royal et du Pygargue à tête blanche dans le cadre du programme actuel des mesures d'atténuation du MDN. Les nids actifs d'Aigle royal dans la zone CYA 731 sont, en ce moment, exclus des activités subsoniques dans un rayon de 2,5 milles marins.

4.2 Atelier pour examiner les résultats de l'analyse des données sur le Balbuzard

En 2009, le CES organisera un atelier afin d'examiner les résultats de la revue statistique du programme de surveillance du Balbuzard. L'analyse de données a été complétée en 2008 par Analyse Statistique Atlantique Inc. Les principales parties intéressées seront invitées à participer et à faire des suggestions à l'ISRE quant aux futures mesures de surveillance.

5.0 SOMMAIRE DES INITIATIVES DES OPTIONS FUTURES D'ENTRAÎNEMENT

5.1 Ateliers sur les composantes valorisées d'un écosystème (VEC)

En 2007, l'ISRE organisait deux ateliers afin de permettre aux scientifiques et aux communautés autochtones de partager leurs connaissances sur les VEC. Les communautés autochtones ont soumis les noms de plusieurs espèces qui pourraient s'ajouter à la liste des VEC.

Les objectifs principaux des ateliers étaient :

- D'établir les VEC importants qui doivent être considérés dans le programme des mesures d'atténuation.
- D'identifier les paramètres critiques de sensibilité au bruit pour chaque VEC.
- D'identifier les seuils de bruit pour chaque période de sensibilité au bruit.
- D'identifier les mesures d'atténuation potentielles.
- De fournir des données au modèle de prédiction du bruit BoomCast.
- De fournir des renseignements pour appuyer les initiatives de surveillance de l'ISRE.

En 2008, le CES a complété son évaluation de la liste révisée des VEC et a identifié les seuils de bruit qui devront être incorporés au programme d'atténuation. Les résultats finaux seront incorporés au modèle BoomCast et serviront de référence pour le programme d'atténuation. Actuellement, l'ISRE souhaite tester le modèle BoomCast sur le terrain en 2009 avec la collaboration du MDN et de la 3^e Escadre de Bagotville.

6.0 SOMMAIRE DES AUTRES INITIATIVES

6.1 Imagerie Ikonos

Les données sur l'habitat sont importantes et les efforts se poursuivront afin de trouver des partenaires intéressés à travailler avec l'ISRE dans ce dossier. L'ISRE évaluera les données Ikonos 2008 et déterminera s'il faut obtenir d'autres données.

6.2 Profil économique de Goose Bay

Lorsque l'analyse 2007-2008 a été terminée, l'ISRE, sur la recommandation du comité économique, a demandé aux experts-conseils de préparer un modèle des tendances pour

mettre en corrélation toutes les données des trois derniers rapports. Ce projet débutera en 2009.

6.3 Programme de piégeage des petits mammifères

Suite aux recommandations de l'atelier d'octobre 2006 sur les petits mammifères, l'ISRE avait accepté de participer à la mise sur pied d'un programme de surveillance au Labrador visant à recueillir et compiler des données sur les populations de petits mammifères. L'analyse de ces données fournira des renseignements sur les tendances et les fluctuations des populations.

La responsabilité pour la base des données 2007-2008 du réseau de piégeage des petits mammifères revient toujours à la province de TNL et les données sont mises à la disponibilité de tous les partenaires. Nous espérons que les données serviront à illustrer la santé de l'écosystème en plus de nous fournir des données de base sur les fluctuations des populations des petits mammifères au Labrador.

En 2009, l'ISRE continuera de supporter les communautés autochtones en fournissant le matériel de piégeage et une vidéo de formation, ainsi qu'une session de formation additionnelle si nécessaire.

6.4 Étude sur le porc-épic et le castor

En 2009, l'ISRE débutera un relevé sur les enjeux liés aux perturbations du bruit chez le porc-épic et le castor. À plusieurs reprises, les communautés autochtones ont exprimé des inquiétudes quant aux incidences du bruit sur la santé de ces deux espèces qui sont importantes à leurs yeux. Le relevé 2009 examinera l'importance culturelle et biologique de ces espèces pour les membres des communautés autochtones. On tentera également de préciser leurs inquiétudes liées aux incidences des perturbations du bruit causées par l'entraînement militaire. Lorsque l'analyse des résultats sera complétée, le CES pourra recommander des initiatives sur le terrain.

6.5 Étude sur l'Hibou des marais et l'Engoulevent d'Amérique

Le CES communiquera avec la Division de la faune de TNL afin d'examiner la possibilité de développer un projet en collaboration visant à évaluer les incidences des perturbations du bruit sur ces deux espèces.

6.6 Recueil de littérature sur les espèces en péril et les espèces protégées dans la ZEB

Le CES, en collaboration avec la Division de la faune de TNL, examinera la possibilité de financer un recueil de la littérature sur la distribution des espèces en péril et les espèces protégées à l'intérieur de la ZEB.

ANNEXE 1

Modèle d'ébauche du contrat de service

ENTENTE

LA PRÉSENTE ENTENTE a été rédigée en deux exemplaires à Happy Valley-Goose Bay dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, Canada ce _____ jour de _____ 2008.

ENTRE **L'INSTITUT POUR LA SURVEILLANCE ET LA RECHERCHE ENVIRONNEMENTALE**, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador dont le bureau principal d'affaires est à Happy Valley-Goose Bay, Labrador ci-après appelé «**l'Institut**»

ET **(Nom de l'organisation)**

 ci-après appelé «**l'entrepreneur**»,

ATTENDU QUE l'Institut accorde une aide financière à l'entrepreneur pour :

(Titre de la proposition)

ET ATTENDU QUE la recherche, le budget et les travaux livrables proposés sont décrits dans les documents suivants :

Appendice A (Projet)

Appendice B (Échéancier des paiements et travaux livrables).

IL EST CONVENU PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

1. L'entrepreneur est responsable du contenu technique et de soumettre les rapports à l'Institut tel que décrit dans l'article 5 ci-dessous.
2. La date d'entrée en vigueur de la présente entente est le (date), et prend fin le (date), à moins que l'entrepreneur et l'Institut ne s'entendent pour prolonger la période de l'entente.
3. L'Institut accorde du financement pour le projet susmentionné conformément à l'échéancier de paiements décrit dans l'appendice B.
4. L'entrepreneur se verra accordé un montant total d'au plus (**montant**). Les paiements se feront tels que spécifiés dans l'appendice B.
5. Tel que décrit plus en détail dans l'appendice B, les travaux livrables du projet, dont les rapports et une copie des données numériques recueillies (propriété intellectuelle) durant la présente entente, seront remis à l'Institut.
6. L'entrepreneur reconnaît qu'il n'est pas mandataire de l'Institut et qu'il transige avec l'Institut comme entité distincte et non avec des partenaires à titre individuel. L'entrepreneur renonce ainsi à tout droit qu'il peut actuellement ou pourrait éventuellement avoir vis-à-vis tout partenaire à titre individuel de l'Institut en sa qualité de partenaire et, accepte d'indemniser chaque partenaire

individuel de l'Institut relativement à n'importe quelle réclamation vis-à-vis dudit partenaire de l'Institut par un employé, un agent ou un affilié de l'entrepreneur, relativement à toute activité de la présente entente.

7. a). La propriété intellectuelle qui découle uniquement du financement assuré par l'Institut est la propriété de l'Institut. L'Institut accorde à l'entrepreneur une licence non exclusive, non transférable et libre de redevance afin qu'il puisse utiliser cette propriété intellectuelle.

b). La propriété intellectuelle qui découle partiellement du financement assuré par l'Institut et partiellement du financement assuré par l'une ou l'autre tierce partie est la propriété conjointe de l'Institut et de ces tierces parties, proportionnellement à la contribution de chacun au financement. L'Institut accorde à l'entrepreneur une licence non exclusive, non transférable et libre de redevance afin qu'il puisse jouir de sa part de propriété intellectuelle.

c). Sauf consentement écrit préalable de l'Institut et sujet à toutes les exigences de confidentialité qui pourraient être valablement exigé par l'Institut, aucun rapport ni article sur les biens et services tels qu'offerts en vertu de la présente entente, soit oral ou écrit, ne doit être publié ou disséminé par l'entrepreneur avant qu'au moins une période de douze mois se soit écoulée après la réception, par l'Institut, du rapport final, à moins que l'Institut n'accorde le droit à une publication anticipée. Une demande de publication anticipée doit être faite auprès de l'Institut, avec des copies d'ébauches des présentations proposées, pas moins de 90 jours avant la date proposée de publication.

d). Toute propriété intellectuelle utilisée par l'entrepreneur pour répondre à ses obligations dans le cadre de la présente entente et qui était en la possession de l'entrepreneur avant la date de la présente entente, demeure la propriété de l'entrepreneur.
8. L'entrepreneur utilisera le financement reçu tel que décrit au paragraphe 4 pour les buts décrits à l'appendice A et, lorsque la livraison des biens et/ou services tels que décrits à l'appendice A est terminée, justifiera que ce financement a été utilisé en conséquence. La présente entente sera interprétée selon les lois de la province de Terre-Neuve-et-Labrador.
9. L'Institut retient 20 % du montant du contrat jusqu'à ce que tous les travaux livrables soient soumis à l'Institut.
10. Les faux frais des caches à carburants et les contrats d'hélicoptère sont la responsabilité de l'entrepreneur et n'impliquent aucunement l'Institut.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée à l'article 2 ci-dessus.

POUR
(Nom de l'organisation)

(Nom)

Témoin

Date : _____

POUR
L'INSTITUT

Louis LaPierre, Ph.D. Président

Témoin

Date : _____

Appendice A

(Proposition)

Appendice B

Institut pour la surveillance et la recherche environnementale

Paielements et travaux livrables

Projet : (titre de la proposition)

Entrepreneur : (nom de l'organisation)

ÉCHÉANCIER DES PAIEMENTS

Sur réception de factures et reçus	Paielements initiaux	\$
Sur réception du rapport final	Paieement final	\$
	Financement total de l'ISRE	\$

TRAVAUX LIVRABLES

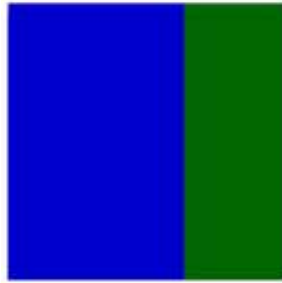
1. Le (nom de l'organisation) préparera un rapport préliminaire sur les données compilées pour les relevés de (année) à l'Institut par le (date), rapport qui inclut des recommandations pour des relevés futurs. Le rapport préliminaire sera soumis au CES pour révision et commentaires.
2. Le (nom de l'organisation) préparera un rapport final dans les 30 jours suivants la réception des commentaires du rapport préliminaire révisé.
3. Les fichiers de données doivent être présentés à l'ISRE sur des feuilles de calcul Excel et sur des feuilles de calcul bruts. Le rapport doit être soumis en format électronique Word et en copie papier.

ANNEXE 2

Sommaire des échéanciers pour chaque initiative de surveillance et de recherche

Initiatives	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Description du projet et acceptation par l'ISRE	X	X	X									
Demande de proposition		X	X	X								
Révision et acceptation du projet et du budget; préparer le contrat			X	X	X							
Travail expérimental sur le terrain				X	X	X	X	X	X			
Évaluation du rapport final des activités sur le terrain par le CES									X	X		
Évaluation et adoption des recommandations par l'ISRE											X	
Recommandations au MDN												X
Évaluation des options d'atténuation												X
Initiatives révisées pour activités futures sur le terrain											X	X
Rapport annuel												X

ANNEXE 3



INSTITUTE FOR ENVIRONMENTAL
MONITORING AND RESEARCH

INSTITUT POUR LA SURVEILLANCE ET
LA RECHERCHE ENVIRONNEMENTALES

DEMANDE DE PROPOSITION

ENVOYEZ LES APPELS D'OFFRES À L'AUTORITÉ CONTRACTANTE :

Maureen Baker
Directrice administrative
Institut pour la surveillance et la recherche environnementales
114 Hamilton River Road, Édifice Northstar
Case postale 1859, Succ. B
Happy Valley-Goose Bay, T.-N.-L.
A0P 1E0

Titre :

Date :

Demande de proposition : #

L'invitation prend fin le :

à 14 h 00

ADDRESSER TOUTES QUESTIONS À L'AUTORITÉ CONTRACTANTE :

Maureen Baker
Directrice administrative
Institut pour la surveillance et la recherche environnementales
114 Hamilton River Road, Édifice Northstar
Case postale 1859, Succ. B
Happy Valley-Goose Bay, T.-N.-L.
A0P 1E0

Téléphone : 709-896-6231
Télécopieur : 709-896-3076
Courriel : maureen.baker@iemr.org
www.iemr.org

NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR

(Taper ou inscrire en lettres moulées le nom complet de l'entreprise et l'adresse)

Numéro de téléphone :
Numéro de télécopieur :

Je (Nous) soussigné, offre par la présente à l'Institut pour la surveillance et la recherche environnementales (ISRE), aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les services et/ou approvisionnements énumérés ici sur toute feuille ci-annexées, au(x) prix indiqué(s).

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom de l'entrepreneur (taper ou inscrire en lettres moulées).	
Signature	Date

SECTION 1 DIRECTIVES CONCERNANT LA DEMANDE DE PROPOSITION

1. RÉCEPTION

Le bureau identifié recevra les propositions scellées ou les révisions jusqu'à la date et jusqu'au moment indiqué à la page 1 de la demande de proposition.

Les propositions ou les révisions aux propositions peuvent être envoyées par télécopieur au bureau indiqué, sous réserve de réception de la télécopie avant la fin de l'invitation indiquée dans la demande de proposition.

2. INADMISSIBLE

Les propositions reçues après la fin de l'invitation indiquée ne sont pas admissibles.

Dans sa proposition, l'entrepreneur doit joindre aux documents une déclaration certifiant qu'il est cautionnable et qu'il détient une assurance en matière environnementale.

Les propositions soumises qui **NE SONT PAS** accompagnées d'une proposition financière (offre de service) établie dans le format spécifié par l'ISRE ne sont pas admissibles.

Les propositions incomplètes sont irrecevables et rejetées.

Toute proposition financière (offre de service) supérieure au plafond indiqué ou au prix maximal indiqué est irrecevable et rejetée.

Toute proposition qui n'est pas signée à la page 1 de la demande de proposition est irrecevable et rejetée.

3. ACCEPTATION

Toute obligation de la part de l'ISRE à l'égard de l'acceptation de la proposition la moins-disante ou de toute proposition est niée.

4. ACHÈVEMENT

Les demandes de proposition doivent être dûment remplies et soumises dans le format exigé par l'ISRE.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer qu'il comprend toutes les directives et les exigences stipulées par l'ISRE. En cas de besoin, on suggère d'obtenir des éclaircissements avant de soumissionner en joignant l'autorité contractante nommée à la page 1 de ce document.

5. FORMULAIRE T4A OBLIGATOIRE

L'entrepreneur choisi **doit** présenter le formulaire T4A cité dans ce document **avant que le contrat ne soit accordé**. À défaut de fournir cette information, la demande de proposition choisie devient irrecevable.

6. RÉFÉRENCE

Si votre soumission est supérieure à 200,000 \$ et que votre compagnie emploie 100 travailleurs ou plus qui sont permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, vous devez obligatoirement remplir les conditions établies dans le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. Si ce n'est pas le cas, la soumission est irrecevable.

L'ISRE se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que l'entrepreneur présente les preuves de ses titres et qualités qu'il peut juger nécessaire ainsi que d'examiner les faits probants concernant la situation financière, les capacités techniques et les autres titres et qualités de l'entrepreneur.

7. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements à l'égard de la demande de proposition doivent être soumises par écrit à l'autorité contractante nommée à la page 1 aussitôt que possible durant la période de l'invitation. Les demandes de renseignements doivent être reçues au moins huit (8) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de prévoir un délai suffisant permettant d'y donner suite. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre avant la date de clôture de la demande de proposition.

Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention de l'ISRE durant la période de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante dont le nom figure à la page 1 de cette invitation. À défaut de respecter cette condition pendant la période de la demande de proposition, un entrepreneur pourrait (pour cette seule raison) voir sa proposition rejetée.

SECTION 2 OFFRE FINANCIÈRE

OFFRE DE SERVICES

1. SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS ASSOCIÉS

1.1 Services professionnels

Le tableau suivant est une ventilation condensée des services professionnels (démontrer le barème de prix, profits et coûts indirects inclus).

Nom (& titre) du personnel	Tarif(s) journalier	Nombre de jours	Total
	\$		\$
	\$		\$
	\$		\$
	\$		\$

OU

Nom (& titre) du personnel	Tarif(s) horaire	Nombre d'heures	Total
	\$		\$
	\$		\$
	\$		\$
	\$		\$

1.2 Frais connexes

La ventilation des frais connexes qui ne sont pas inclus dans les frais de services professionnels, tels que les hélicoptères nolisés, les messageries, les appels interurbains, les reproductions de documents, l'interprétation de langue, etc., si pertinente.

1.3 Frais de déplacement et de subsistance

On paiera à l'entrepreneur les frais autorisés de déplacement et de subsistance, conformément à la Directive sur les voyages d'affaires du Conseil du Trésor (voir appendice 2).

1.4 Montant total de la soumission (Monnaie canadienne)	_____	\$
+ TPS	_____	\$
+ TVP	_____	\$
TOTAL	_____	\$

L'offre de services est ferme pour une période de trente (30) jours civils après la date limite de réception des soumissions.

Les paiements pour les services professionnels et les frais connexes sont effectués lorsque les travaux liés à chaque phase sont exécutés et acceptés par l'autorité contractante et lorsque la facture(s) détaillée(s) des travaux exécutés à ce jour est déposée.

Les frais de déplacement et de subsistance sont remboursés au coût, conformément à la Directive sur les voyages d'affaires du Conseil du Trésor, sur réception des factures susmentionnés et accompagnés de reçus, pièces justificatives ou tout autre documentation appropriée.

SECTION 3 DESCRIPTION / ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1. ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1.1 Introduction : L'Institut pour la surveillance et la recherche environnementales (ISRE) a été fondé en 1995 suite à une recommandation par une commission indépendante d'évaluation environnementale nommée pour examiner les incidences des vols d'entraînement militaire à la base des Forces armées canadiennes de Goose Bay au Labrador. En tant qu'organisme consultatif relevant des ministres de l'Environnement et de la Défense nationale, l'Institut a pour mandat :

- a. de viser la protection de l'environnement et, à l'intérieur des principes de développement durable, contribuer à la viabilité du programme des vols d'entraînement militaire;
- b. d'assurer un contrôle indépendant des incidences environnementales ainsi que des compétences et des conseils pour structurer des mesures satisfaisantes de surveillance et d'atténuation; et
- c. de créer un climat de confiance entre tous les groupes touchés par le programme d'entraînement militaire.

1.2 Contexte : L'énoncé de travail se trouve à l'appendice 1.

2. EXIGENCES

2.1 Qualifications professionnelles : Tous les entrepreneurs considérés pour ce projet ont déposé une déclaration d'intérêt à cet effet à l'ISRE et sont inscrits à une liste préétablie. Les entrepreneurs n'en devraient pas moins fournir à l'ISRE des remarques sur leur expérience ou les connaissances démontrées dans ce genre de travail, en particulier des références à des études achevées pertinentes.

2.2 Plan de travail : L'entrepreneur fournira des renseignements généraux sur les questions abordées. L'entrepreneur fournira également un exposé de faits détaillé décrivant comment chaque objectif de l'étude sera atteint et qui comportera, au minimum, les éléments suivants :

- a. Un plan de travail détaillé pour toutes les tâches, avec le budget associé à chaque tâche.
- b. Une description de toutes les activités requises pour chaque tâche.
- c. Une méthodologie détaillée et des procédures analytiques, le cas échéant.
- d. Les emplacements du travail prévu.
- e. Identification de questions sociales pertinentes, le cas échéant, et la façon de les aborder.

2.3 Échéancier : La proposition doit inclure un échéancier de l'exécution des activités du plan de travail. Pour chaque tâche spécifique, on doit identifier le personnel par titre et par taux de facturation et estimer le nombre de journées sur le terrain et au bureau qui est nécessaire pour effectuer le travail.

2.4 Équipe d'étude et structure de gestion : L'entrepreneur doit identifier tous les membres de l'équipe d'étude proposée, y compris les sous-traitants, et fournir une copie de leur curriculum vitae ainsi qu'une description de leur expérience de travail pertinente. La proposition doit inclure les détails, à savoir comment le projet sera géré, dont les noms du directeur du programme, du chef de projet et des autres employés ainsi que leurs responsabilités respectives.

2.5 Incorporation des connaissances environnementales traditionnelles (CET) : La demande devrait adresser les points suivants :

- a. Comment les connaissances traditionnelles seront intégrées dans le projet.
- b. Comment la participation d'autochtones pourrait aider dans le renforcement de capacités et le développement des compétences avancées.
- c. Quel serait le niveau de participation de la part des autochtones afin de développer le projet.
- d. Comment les autochtones participeraient dans la mise en revue des données et la préparation du rapport final.

2.6 Méthodes de contrôle et d'assurance de la qualité : L'entrepreneur doit confirmer s'il est certifié ISO 1401, s'il opère selon un système de gestion de la qualité formel et documenté et s'il dispose de procédures normales d'exploitation pour accomplir les différentes tâches requises.

2.7 Logistique : L'entrepreneur doit indiquer : a) le nombre d'heures d'hélicoptère requis, et b) tout autre besoin spécialisé de logistique.

2.8 Présentation des éléments : L'entrepreneur doit fournir la documentation suivante : a) des comptes rendus périodiques durant les périodes où l'étude se fait sur le terrain; b) une version électronique de l'ébauche du rapport par **(insérer la date)**; et c) une copie reliée du rapport final à l'intérieur des 30 jours après avoir reçu les commentaires de l'ISRE sur l'ébauche du rapport. Tous les rapports doivent être soumis en format PDF. Tous les rapports d'ébauches et les rapports finaux doivent contenir les renseignements suivants :

- a. Un résumé
- b. Une introduction
- c. Un énoncé clair des objectifs de l'étude
- d. Une description de la zone d'étude
- e. Une description claire des méthodes d'analyse et de terrain
- f. Un résumé des résultats de l'étude avec recommandations appropriées
- g. Une conclusion qui traite des découvertes significatives.

2.9 Santé et sécurité : L'entrepreneur doit suivre les dispositions en matière de santé et de sécurité de la province respective en hygiène et sécurité du travail et doit fournir les détails de son programme en matière de santé et de sécurité au travail.

2.10 Assurances : La soumission doit indiquer, à la satisfaction de l'ISRE, que l'entrepreneur possède le type et le niveau d'assurance approprié pendant toute la durée du contrat.

2.11 Permis et autorisations : L'entrepreneur choisi doit obtenir tous les permis et les autorisations requises pour offrir le service, à la fois des autorités fédérales et provinciales.

2.12 Confidentialité : Les parties prévoient qu'il peut être nécessaire de transférer à l'autre partie des renseignements sur les procédés exploités sur licence, les brevets d'invention, les marques de fabrique, le savoir-faire ou tout autre renseignement pertinent à la présente entente et qui sont de nature confidentielle. Pendant la durée de la présente entente et pendant cinq années suivant la fin ou l'expiration de l'entente, les parties traiteront les renseignements de façon confidentielle. Compte tenu de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, les parties sont d'accord que les dispositions de cette entente sont confidentielles et que chaque partie convient d'accorder aux renseignements confidentiels le même traitement destiné à empêcher la divulgation non autorisée des renseignements de cette entente à des tierces parties que celui qu'elle réserve à ses propres renseignements confidentiels de nature semblable.

2.12.1 L'entrepreneur doit signer le formulaire d'attestation de la Politique relative aux conflits d'intérêts et les Directives du code de conduite de l'ISRE qui lui seront transmis par l'autorité contractante.

3. DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat proposé s'échelonne à partir de la date où le contrat a été accordé jusqu'au **xx-mois-année**.

4. BASE DE PAIEMENT

Les paiements se font à partir de la soumission détaillée des comptes (**factures**) à l'autorité contractante de l'ISRE indiqué aux présentes pour approbation selon le contrat d'entente.

Pour les **voyages autorisés** dont des dépenses ont été engagées expressément pour le travail exigé, l'entrepreneur est remboursé aux taux indiqués dans la Directive sur les voyages émis par le Conseil du Trésor du Canada, en vigueur

lors du déplacement (veuillez vous référer à l'appendice 2), sans provision pour les profits ou les frais généraux.

Les dépenses administratives autorisées sont remboursées au prix coûtant, accompagnées des reçus appropriés, sans provision pour les profits ou les frais généraux.

Le budget maximal prévu pour ce projet ne doit pas dépasser (**inscrire le montant**) (plus les taxes applicables). Les soumissions dont la valeur dépasse ce montant sont irrecevables. La divulgation des fonds du projet n'oblige pas l'ISRE à déboursier ce montant.

5. **MODE DE PAIEMENT**

Les paiements se font mensuellement, sur présentation de factures détaillées qui précisent les travaux effectués jusqu'à présent et sur réception des travaux et des factures par l'autorité contractante avant que le paiement de la facture ne soit fait.

6. **AUTORITÉ CONTRACTANTE**

Nom : Maureen Baker

7. **ÉVALUATION DES SOUMISSIONS**

L'ISRE évaluera les soumissions selon les critères suivants :

- a. Respect des conditions générales de la demande de proposition
- b. Évaluation de tous les livrables
- c. Date de livraison
- d. Le prix est un facteur mais pas nécessairement un facteur décisif. Ni la plus basse, ni l'une quelconques des soumissions ne seront nécessairement acceptées.
- e. Les soumissions seront évaluées par le Comité d'examen scientifique de l'ISRE et, au besoin, par d'autres experts techniques.

7.1 Critères obligatoires : Les propositions qui respectent les critères obligatoires seront évaluées selon les critères suivants, dans la mesure où les critères sont appropriés au projet actuel. Les entrepreneurs sont priés de répondre de façon approfondie aux critères demandés.

Critères obligatoires non évalués

#	Critères	Oui	Non
1	Implication autochtone dans le projet.		
2	Flexibilité et capacité d'ajuster les horaires selon la variabilité de l'environnement.		
3	Identification des questions sociales locales pertinentes et la façon de les aborder.		

Critères obligatoires évalués

#	Critères	Pondération max.	Applicable		Pondération	Commentaires
			Oui	Non		
1	<p>Démontre une connaissance des tâches telles que décrites dans la demande d'intérêt.</p> <p><i>La connaissance de toutes les tâches décrites au contrat sera évaluée. Cela comprend, normalement, de bonnes connaissances de la conception de projet, l'espèce à l'étude et des aspects de terrain pour l'étude ainsi qu'une connaissance sommaire des caprices de la météo et de l'environnement pouvant avoir des incidences sur le projet, les méthodologies du terrain, les procédures d'analyse et la rédaction du rapport.</i></p>	100			10	
2	<p>Démontre l'expérience de l'entrepreneur, soit directe ou indirecte, par rapport aux tâches décrites dans la demande d'intérêt.</p> <p><i>L'expérience par rapport à toutes les tâches du contrat doit être évaluée : l'évaluation doit inclure toutes les facettes d'ensemble du design, de la gestion et de l'exécution de projet, dont les aspects logistiques. En règle générale, l'expérience directe n'a pas priorité sur l'expérience connexe mais si le pointage est le même, la priorité peut être accordée à l'expérience directe.</i></p>	100			10	
3	<p>Démontre que l'entrepreneur possède les capacités pour concevoir, gérer et livrer le projet.</p> <p><i>Les capacités de l'entrepreneur de concevoir, gérer et livrer le projet seront évaluées d'abord et avant tout sur le contenu réel de la proposition. Les capacités liées à un savoir-faire précédent seront évaluées selon des critères d'évaluation subséquents.</i></p>	100			15	
4	<p>L'expérience et les antécédents de l'entrepreneur.</p> <p><i>L'expérience et le rendement antérieur de l'entrepreneur doivent être évalués selon des critères qui examinent à la fois la quantité et la qualité du travail accompli lors de projets antérieurs, avec une attention particulière à la pertinence, la ponctualité et la responsabilité financière de l'exécution du projet. Le dossier de publication de l'entrepreneur devrait également être examiné.</i></p>	100			10	

#	Critères	Pondération max.	Applicable		Pondération	Commentaires
			Oui	Non		
5	L'expérience du directeur du programme, du chef de projet et des autres employés. <i>L'expérience du directeur du programme, du chef de projet et des autres employés sera évaluée non seulement en fonction de la valeur de chaque composante mais aussi en reconnaissant l'interdépendance des composantes et en reconnaissant que des compétences sont requises à tous les niveaux.</i>	100			20	
6	Les méthodologies de terrain proposées. <i>Les méthodologies de terrain proposées seront évaluées d'abord sur l'efficacité et le rendement, et, le cas échéant, dans la mesure où elles démontrent une compréhension des partis pris possibles de recherche et comment minimiser ou éliminer ceux-ci.</i>	100			15	
7	Les procédures d'analyse proposées. <i>Les procédures d'analyse proposées seront évaluées dans la mesure où la proposition répond au type de données et à la quantité de données obtenues. La méthodologie statistique doit être clairement précisée.</i>	100			20	
Total						

Note : Afin d'être considérés, les entrepreneurs potentiels doivent obtenir une cote globale minimum de 80 % ou plus pour chaque critère exigé et applicable.

7.2 Choix du contrat : Toute proposition qui ne respecte pas les critères obligatoires de la demande de proposition est irrecevable et ne sera pas considérée.

Le contrat qui représente la meilleure valeur sera choisi en tenant compte des mérites techniques et des frais des propositions qui répondent aux critères obligatoires de la demande de proposition.

8. FORMULAIRE T4A

En plus de remplir les exigences touchant les directives de facturation détaillées ci-dessous, l'entrepreneur choisi sera contacté par l'ISRE qui lui demandera de lui transmettre les formulaires T4A requis **avant que le contrat ne soit accordé.** **L'ISRE n'accordera pas de contrat à un entrepreneur qui refuse de transmettre ces renseignements obligatoires.**

Directives supplémentaires de facturation

Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par des organismes et agences en vertu des marchés de services applicables, notamment les marchés comportant tout un éventail de biens et services, doivent être déclarés sur un feuillet supplémentaire T4A. Afin de répondre à cette exigence, l'entrepreneur est tenu de fournir les renseignements suivants avec chacune de ses factures :

- a. l'appellation légale de l'entité ou du particulier, selon le cas, c'est-à-dire le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou au numéro d'entreprise, ainsi que l'adresse et le code postal;
- b. le statut juridique de l'entrepreneur, c'est-à-dire, particulier, société de personnes, ou société;
- c. dans le cas d'un particulier, le NAS de l'entrepreneur, et, le cas échéant, le numéro d'entreprise, ou le cas échéant, le numéro de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH);
- d. dans le cas d'une société de personnes et d'une société, le numéro d'entreprise, ou si ce dernier n'est pas disponible, le numéro de TPS/TVH. En l'absence d'un numéro d'entreprise ou de TPS/TVH, une société devra fournir son numéro d'impôt de société du feuillet T2, tandis qu'une société de personnes devra fournir le NAS de l'associé qui a signé le marché; et
- e. l'attestation suivante, signée par l'entrepreneur ou son représentant autorisé :

«Je certifie par la présente que j'ai examiné tous les renseignements fournis ci-dessus, y compris l'appellation légale, l'adresse et le numéro identificateur de Revenu Canada, c) ou d) selon le cas, qu'ils sont corrects et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité du présent entrepreneur.»

SECTION 4 MODALITÉS DE PAIEMENT

MP1 BASE DE PAIEMENT

- 1.1** L'entrepreneur ne doit pas contracter, ni engager des dépenses pour le compte de l'ISRE sans l'autorisation préalable de l'autorité contractante.
- 1.2** Il y aura une retenue de 20 % de la valeur du contrat jusqu'au moment où tous les livrables auront été reçus par l'autorité contractante.
- 1.3** Les frais, notamment des frais de déplacement et de séjour qui résultent directement des fonctions décrites aux présentes seront remboursés au coût, sans provision pour le profit ou les frais généraux.
- 1.4** Les factures originales ou des copies certifiées conformes doivent être soumises pour obtenir un remboursement.
- 1.5** Les frais de déplacement et de séjour seront remboursés conformément aux directives du Conseil du Trésor fédéral.
- 1.6** Toutes les dépenses ayant trait au contrat doivent être approuvées préalablement par l'autorité contractante.

MP2 MODALITÉS DE PAIEMENT

- 2.1** Les factures, qui seront soumises de façon détaillée à l'autorité contractante, doivent être certifiées exactes par l'entrepreneur.
- 2.2** L'ISRE payera l'entrepreneur pour son travail de la façon suivante :
 - 2.2.1** Lorsqu'il s'agit d'un acompte plutôt que d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la facture de l'acompte est reçue selon les modalités du contrat;
 - 2.2.2** Lorsqu'il s'agit d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la facture du paiement final est reçue, ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le travail est terminé, selon le dernier terme atteint;
- 2.3** Si l'ISRE s'oppose au contenu de la facture ou des pièces justificatives, il devra, dans les dix (10) jours de leur réception, faire connaître par écrit à l'entrepreneur la nature de son opposition.

MP3 PAIEMENT DES INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

3.1 Dans cette section, «exigible» s'entend d'un montant dû par l'ISRE à l'entrepreneur aux termes du contrat.

3.2 Dans cette section, «en souffrance» s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

3.3 Dans cette section, «date de paiement» est la date que porte le titre négociable tiré par l'ISRE et remis aux fins de payer une somme exigible.

3.4 Dans cette section, «taux d'escompte» s'entend du taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada.

3.5 L'ISRE est tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour de la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze jours. L'intérêt est payable pour une somme en souffrance pour moins de quinze jours si l'entrepreneur en fait la demande. L'intérêt ne sera pas versé pour les avances en souffrance.

3.6 L'ISRE n'est pas tenu de verser des intérêts à l'entrepreneur sur des intérêts non versés.

MP4 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

4.1 La taxe sur les produits et services (TPS) est exclue du coût du marché sauf indication contraire. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte faites le jour même ou suivant la date d'introduction de cette taxe et sera payée par l'ISRE. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence des douanes et du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TVH. Toutes les factures soumises qui incluent la TPS doivent indiquer la TPS comme élément séparé où préciser que la TPS est intégrée au coût total de la facture.

SECTION 5 CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1 INTERPRÉTATION

1.1 Dans le présent contrat,

1.1.1 «contrat» signifie tout document mentionné dans le contrat;

1.1.2 «invention» signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité;

1.1.3 «travaux» comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le présent contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent contrat;

1.1.4 «l'autorité contractante» comprend la personne autorisée par l'ISRE à exécuter l'une des fonctions que le présent contrat lui attribue;

1.1.5 «un prototype» couvre les modèles, les maquettes et les échantillons;

1.1.6 «documentation technique» signifie des plans, rapports, photographies, devis, éléments de logiciel, levés, calculs et autres données, renseignements et documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur.

CG2 SUCESSEURS ET AYANT DROIT

2.1 L'entente est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayant droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG3 CESSION

3.1 L'entrepreneur ne peut ni en partie ni en totalité céder l'entente sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante, toute cession étant faite sans ce consentement étant nulle et sans effet.

3.2 Aucune cession ne peut dégager l'entrepreneur des obligations qui lui incombent en vertu du contrat, ni imposer à l'ISRE quelque obligation que ce soit envers le cessionnaire.

CG4 IMPORTANCE DES DATES

4.1 Les échéances prévues au présent contrat sont de rigueur.

4.2 Tout retard ou changement de plan dans l'exécution des obligations imposées à l'entrepreneur par le contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable ou un changement de plan. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, des gouvernements locaux, provinciaux ou fédéral, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.

4.3 L'entrepreneur devrait avertir l'ISRE dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable ou un changement de plan. L'entrepreneur doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard ou du changement de plan et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par l'autorité contractante, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard ou le changement de plan en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par l'autorité contractante, l'entrepreneur doit mettre ses plans à exécution et prendre tous les moyens pour rattraper le retard excusable ou les changements de plan.

4.4 Si l'entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable et tout changement de plan qui pourrait être considéré comme tels ne seront pas considérés comme étant des retards excusables ou des changements de plans.

4.5 Que l'entrepreneur satisfasse ou non aux exigences du paragraphe [CG4.3](#), l'ISRE peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause [CG8](#).

CG5 RESPONSABILITÉS ET INDEMNISATION

5.1 L'entrepreneur s'engage à indemniser l'ISRE de tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions, et autres poursuites, réels ou potentiels, attribuables de quelque manière que ce soit à une blessure ou au décès d'une personne ou à des actes ou dommages à la propriété provenant d'un acte, d'une omission ou d'un retard volontaire ou dû à la négligence de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exercice de leurs fonctions, ou conséquemment à l'exercice de leurs fonctions.

5.2 L'entrepreneur s'engage à indemniser l'ISRE de tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, engagés par l'ISRE par suite de toute réclamation, action, poursuite et procédure pour l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet, ou pour la contrefaçon, réelle ou prétendue, de tout brevet, dessin industriel déposé ou droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat, et à l'égard de l'utilisation ou de l'aliénation, par l'ISRE, de toute chose fournie en vertu du contrat.

5.3 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser l'ISRE en vertu du contrat n'empêche pas celui-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

5.4 Il est entendu et convenu par les parties en cause que l'ISRE ne peut être tenu responsable en ce qui a trait aux réclamations pour décès, maladie, blessure ou invalidité pouvant survenir au cours de la prestation des services par les travailleurs employés par l'entrepreneur en raison de leur négligence dans l'exercice des fonctions décrites ici.

5.5 De plus, il est entendu et convenu par les parties en cause que l'entrepreneur peut être tenu responsable pour dommages aux biens de l'ISRE ou perte de ceux-ci, occasionnés par l'exécution de cette entente par les travailleurs employés par l'entrepreneur dans l'exercice des fonctions décrites ici.

CG6 AVIS

6.1 Quand le contrat exige que l'une des parties donne un avis, une demande, des directives ou toute autre indication, la communication se fera par écrit et sera valable si elle est remise en personne ou transmise par courrier recommandé, messageries ou fac-similé, à l'adresse mentionnée dans le contrat et tout avis, demande, directive ou autre communication sera réputé avoir été fait si le destinataire accuse réception du courrier recommandé, messageries ou fac-similé. L'adresse de l'une des parties contractantes pourra être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans la présente disposition.

CG7 MAIN-D'OEUVRE ET MATÉRIAUX CANADIENS

7.1 Dans l'exécution des travaux, l'entrepreneur emploie de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans la mesure où il est possible de se les procurer sans frais supplémentaires indus et sans retarder l'exécution des travaux.

CG8 ARRÊT OU SUSPENSION DES TRAVAUX

8.1 L'ISRE peut, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.

8.2 Tout travail terminé par l'entrepreneur à la satisfaction de l'ISRE est payé par l'ISRE conformément aux dispositions du contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, l'ISRE paie à l'entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le contrat. L'ISRE paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.

8.3 À la somme qui est payée à l'entrepreneur en vertu de la disposition **CG8.2** s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.

8.4 Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la disposition **CG8** ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction de l'ISRE, que les coûts et dépenses ont été effectivement encourus par l'entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.

8.5 L'entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

8.6 L'entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par l'ISRE ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la disposition **CG8**, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

CG9 RÉSILIATION POUR DÉFAUT D'ENTREPRENEUR

9.1 L'ISRE peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux, si :

(i) l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou s'il se prévaut de quelque loi alors en vigueur concernant les débiteurs faillis ou insolubles, ou

(ii) l'entrepreneur est en défaut à l'égard de l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles ou si, de l'avis de l'ISRE, il accuse un retard tel dans

l'exécution des travaux qu'il risque de ne pas pouvoir respecter les conditions du contrat.

9.2 Si l'ISRE arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe **CG9.1**, il peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail auquel il a été mis fin. L'entrepreneur doit alors payer à l'ISRE tout coût supplémentaire engagé pour l'achèvement des travaux.

9.3 Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe **CG9.1**, l'ISRE peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la manière et dans la mesure précisée par l'ISRE, tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté au moment de cet arrêt, ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue de l'exécution du contrat. L'ISRE s'engage à payer à l'entrepreneur le prix de revient, déterminé conformément au contrat, de tout travail ainsi livré et que l'ISRE a accepté, de même que la partie de la rémunération déterminée dans le contrat; l'ISRE paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours remis en vertu du présent paragraphe. L'ISRE peut déduire des sommes à verser à l'entrepreneur tout montant qu'il juge nécessaire pour le protéger contre les coûts supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

9.4 L'entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

9.5 Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe **CG9.1**, l'ISRE constate que le défaut de l'entrepreneur est imputable à des causes indépendantes de sa volonté, l'avis sera considéré comme ayant été donné en vertu du paragraphe **CG8.1** et les droits et les obligations des parties seront régis par l'article **CG8.1**.

CG10 REGISTRES QUE L'ENTREPRENEUR DOIT TENIR

10.1 L'entrepreneur tient des registres et des comptes appropriés des coûts des travaux ainsi que des dépenses qu'il engage et des engagements qu'il prend à leur égard, y compris les originaux ou les copies des factures, reçus et pièces justificatives. Ces registres et comptes pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés de l'ISRE, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.

10.2 L'entrepreneur met également les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs de l'ISRE et leur fournit les renseignements que l'ISRE ou ces derniers lui demandent à l'occasion au sujet de ces documents.

10.3 L'entrepreneur ne peut se défaire des documents susmentionnés sans le consentement écrit de l'ISRE; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

CG11 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS, DONT LES DROITS D'AUTEUR

Interprétation

11.1 «Renseignements de base» signifie les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur;

11.2 «Microprogramme» signifie tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable;

11.3 «Renseignements originaux» signifie les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat;

11.4 «Droit de propriété intellectuelle» signifie tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou la protection des obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel;

11.4.1 «Droit de propriété intellectuelle» inclut également les connaissances autochtones;

11.5 «Invention» signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non;

11.6 «Logiciel» signifie tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments;

11.7 «Renseignements techniques» signifie l'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par l'ISRE ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

11.8 L'ISRE est d'avis que l'entrepreneur devient propriétaire des renseignements originaux créés par l'entrepreneur en vertu du présent contrat, quitte à obtenir le :

Droit d'accorder une licence

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou qu'il s'engage à obtenir le droit d'accorder à l'ISRE la licence qui autorise l'ISRE à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux selon ce que requiert le contrat.

11.9 L'ISRE demande une licence libre de redevance afin d'obtenir le droit d'utiliser, ou de donner à un tiers le droit d'utiliser, pour les activités de l'ISRE, les renseignements originaux qui appartiennent à l'entrepreneur. Le droit d'utiliser les renseignements originaux comprend notamment le droit de les fabriquer, reproduire et modifier.

CG12 CONFLITS D'INTÉRÊTS

12.1 L'entrepreneur déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire susceptible d'entraîner ou de sembler entraîner un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des travaux. S'il acquérait un tel intérêt avant l'expiration du contrat, il s'engage à le déclarer immédiatement au président de l'ISRE.

12.2 Il est entendu que pendant la durée du contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du contrat doit se conformer aux principes de la Politique relative aux conflits d'intérêts et des Directives du code de conduite de l'ISRE. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux

principes de la Politique ou du Code, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.

CG13 QUALITÉ DE L'ENTREPRENEUR

13.1 Le présent contrat est conclu en vue de la fourniture d'un service et l'entrepreneur est engagé à titre d'entrepreneur indépendant aux seules fins de fournir un service. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le contrat à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de l'ISRE. L'entrepreneur convient que c'est à lui seul qu'incombe la charge d'effectuer les paiements ou déductions requises, notamment aux fins du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail ou de l'impôt sur le revenu.

CG14 GARANTIE DE L'ENTREPRENEUR

14.1 L'entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le contrat.

14.2 L'entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle à laquelle les entrepreneurs s'attendent normalement d'un entrepreneur compétent dans une situation analogue.

CG15 DÉPUTÉ À LA CHAMBRE DES COMMUNES

15.1 Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à participer ou à en tirer avantage.

CG16 MODIFICATIONS

16.1 Aucune modification du contrat ou renonciation à l'égard de toute condition ou disposition ne peut être considérée comme valide à moins d'être faite par écrit.

CG17 EXHAUSTIVITÉ DE LA CONVENTION

17.1 Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat.

CG18 INTERDICTIONS LIÉES AU CODE CRIMINEL

18.1 Le paragraphe 748(3) du Code criminel interdit à toute personne ayant été déclarée coupable en vertu de :

l'article 121, Fraudes envers le gouvernement;
l'article 124, Achat ou vente d'une charge;
l'article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté;

de passer un marché avec le gouvernement ou de recevoir quelque avantage en vertu d'un tel marché.

CG19 ECOLOGO

19.1 L'entrepreneur ne doit ménager aucun effort pour s'assurer que tous les documents préparés ou fournis dans le cadre de ce contrat seront imprimés des deux côtés sur du papier recyclé certifié Ecologo ou sur un papier ayant une proportion équivalente de matières recyclées après consommation, dans la mesure où il est possible de se le procurer.

SECTION 6 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

SANCTIONS INTERNATIONALES

Les personnes et les entreprises au Canada sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch. 17, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou d'aucun service provenant, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques. Au moment d'accorder le marché, des sanctions économiques sont imposées en vertu des règlements suivants :

Règlement des Nations Unies sur l'Iraq;
Règlement des Nations Unies sur la Libye;
Règlement des Nations Unies sur la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-Monténégro).

Une condition essentielle de l'offre à commande et de toute commande subséquente à cette offre à commandes est à l'effet que le proposant ne fournisse pas à l'ISRE un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Lors de l'exécution du marché, si l'ajout d'un pays à la liste des pays sanctionnés ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés devait empêcher l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur pourra invoquer la force majeure. L'entrepreneur devra informer l'ISRE immédiatement de la situation et suivre les procédures établies pour la force majeure.

ARTICLE SUR LES LOBBYISTES

Attestation – Honoraires conditionnels :

L'entrepreneur atteste qu'il/elle n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels pour la négociation ou l'obtention du présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

Tous les comptes et registres concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération pour l'obtention ou la négociation du contrat sont visés par la disposition du contrat portant sur les comptes et la vérification.

Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes du présent article ou ne respecte pas les obligations qui y sont précisées, l'ISRE peut soit résilier le contrat pour défaut d'exécution conformément aux dispositions pertinentes du contrat, soit recouvrer de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

«honoraires conditionnels» désigne tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès obtenu relativement à l'obtention d'un contrat avec l'ISRE, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche liée au contrat;

«employé» désigne toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;

«personne» comprend un particulier ou un groupe, une société par actions, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes*, L.R.C.(1985), ch. 44 (4^e suppl.), et de toute modification pouvant lui être apportée de temps à autre.

TAXE DE VENTE PROVINCIALE

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la taxe de vente provinciale sur les biens et les services imposables utilisés ou consommés durant l'exécution de ce contrat.

La taxe de vente provinciale est perçue sur les biens et les services imposables dans le cadre du présent contrat.